

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1466

présenté par

M. Cédric Roussel, M. Morenas, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, M. Zulesi, M. Galbadon,
M. Buchou, Mme Gipson, M. Rouillard, M. Vignal, Mme Valetta Ardisson, M. Chalumeau et
M. Bois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

I. – L'éducation entrepreneuriale et financière est rendue obligatoire dès le collège de la classe de cinquième et ce jusqu'à la terminale, au lycée.

a) En ce qui concerne le collège, cette matière fondamentale est enseignée sur une durée de deux heures obligatoires par semaine. À cela peut s'ajouter un enseignement complémentaire de deux heures par semaine qui sera considéré comme une option.

b) En ce qui concerne le lycée, cette matière fondamentale est enseignée sur une durée de trois heures obligatoires par semaine. À cela peut s'ajouter un enseignement complémentaire de deux heures par semaine qui sera considéré comme une option.

II. – L'enseignement de cette matière s'effectue autour de trois pôles d'enseignement : la connaissance du monde de l'entreprise à travers son fonctionnement, l'approche managériale de la gestion des ressources humaines en entreprise et, enfin, l'enseignement des techniques de financement d'une entreprise.

III. – Les cours sont dispensés par des intervenants extérieurs à l'Éducation nationale issus directement du monde professionnel de l'entreprise.

IV. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 L'éducation entrepreneuriale et financière

« Art. L. 312-20. – L'éducation entrepreneuriale et financière débute dès le collège. Elle a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux de l'entreprise.

« Elle comporte une sensibilisation à l'économie et aux débats inhérents qui animent notre société. Elle met en place des actions pédagogiques en ce sens.

« La formation dispensée dans les établissements secondaires veille à favoriser la connaissance des enfants aux questions sensibles de notre temps. Elle permet de comprendre les mécanismes micro-économiques en dehors de tout esprit partisan et favorise une meilleure orientation des élèves à la fin du lycée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition d'amendement vise à introduire un article supplémentaire au sein de ce projet de loi. Il s'agit de développer l'apprentissage en ce qui concerne l'éducation entrepreneuriale et financière du collège, à partir de la classe de cinquième et ce jusqu'à la terminale.

En effet, il nous apparaît comme une priorité nationale aujourd'hui de développer cet enseignement dans le cadre de l'Éducation Nationale. Ce choix s'explique pour une raison simple : nous devons familiariser les collégiens et lycéens au monde de l'Entreprise afin qu'ils puissent en avoir une meilleure appréhension quand ils rentreront sur le marché du travail. Cela permettra également d'aiguiller au mieux et au plus près de leurs attentes, les élèves au moment du choix de leur orientation.

De plus cet enseignement se veut comme un enseignement d'ouverture qui doit allier la théorie avec la pratique. La pratique aujourd'hui est justement un facteur indispensable pour deux raisons. Premièrement, cela permet à l'individu d'acquérir une expérience qui lui permet de connaître le milieu professionnel dans lequel il est susceptible d'évoluer. Deuxièmement l'expérience professionnelle est indispensable dans un curriculum vitae. Cela s'explique par le fait que les recruteurs sont, aujourd'hui, de plus en plus exigeants concernant l'expérience professionnelle qui tend parfois à devenir plus valorisante que certains diplômes.

Enfin, le choix de faire appel à des professionnels plutôt qu'au corps enseignant, se traduit par la volonté du législateur d'avoir une approche pragmatique. En effet, il ne peut y avoir meilleur enseignant qu'une personne issue du monde du travail qui puisse transmettre son savoir en le pratiquant en même temps.